

RAPPORT de CONTROLE le 07/10/2024

EHPAD LES FLORALIES à MONTAGNY_42

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 11/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : M.R. DE MONTAGNY

Nombre de lits : 50 lits en HP

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyses	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1 - Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Floralies, situé à Montagny est un établissement public autonome relevant de la Fonction publique hospitalière, disposant d'une autorisation de 50 lits d'hébergement permanent. Suite au départ de l'ancienne direction, une direction par intérim à compter du 1er mars 2024 est organisée, conformément à l'arrêté n°2024-17-0066 du Directeur général de l'ARS, du 1er février 2024. Cette direction par intérim est confiée à Monsieur L, attaché d'administration hospitalière, qui se rend sur site une fois par semaine (cf. réponse à la question 1.6). Monsieur L est également positionné sur les fonctions d'intérim de direction de l'EHPAD Le Parc, au Coteau. À compter de courant septembre 2024, un nouveau directeur est en recrutement par le Centre national de gestion. Il est précisé la mise en place d'une direction commune, élargie entre les EHPAD de Montagny, du Coteau (80 lits) ainsi que son foyer résidence, l'EHPAD de Perreux (50 lits), l'EHPAD de Coutouvre (54 lits). L'EHPAD Les Floralies a remis un organigramme partiellement nominatif, non daté. Cet organigramme identifie les autorités de contrôle, le président du Conseil d'administration, les instances consultatives (CSE, CVS et les commissions paritaires locales et départementales). La direction qui se compose du directeur par intérim Monsieur L et l'adjointe de direction. L'établissement se compose de 3 services : Soins et accompagnement, accueil et gestion administrative, services logistiques. Dans le cadre de la nouvelle nomination du directeur, il est attendu la production d'un organigramme actualisé.	Remarque n°1 : L'organigramme de l'EHPAD n'est pas daté et ne prend pas en compte la mise en place de la nouvelle direction, courant septembre.	Recommendation n°1 : Actualiser l'organigramme en le datant à la suite de l'installation de la nouvelle direction.	1.1 ORGANIGRAMME AU 02/09/24	DOCUMENT FOURNI DANS LA PROCEDURE CONTRADICTOIRE Organigramme sera réajusté avec la mise en place de la DCE, et le recrutement d'un directeur adjoint.	L'EHPAD Les Floralies a remis l'organigramme actualisé au 1er septembre 2024. Ce dernier identifie notamment Madame H, directrice de l'établissement. Il serait intéressant de compléter l'organigramme avec le temps de répartition de la directrice entre les différents EHPAD (du Coteau, du Perreux, de Coutouvre et de Montagny). La recommandation n°1 est levée.
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD Les Floralies déclare avoir 0,5 ETP de Cadre de santé vacant, l'EHPAD déclare toutefois disposer de 0,5 ETP de faisant fonction infirmière coordinatrice.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	Lors du contrôle de l'établissement, Monsieur ..., directeur par intérim assurait la chefferie d'établissement. Monsieur ... n'est pas qualifié pour assurer les fonctions de directeur d'établissement pour personnes âgées dépendantes Les Floralies. Toutefois, à compter de septembre 2024, un nouveau directeur a été nommé. Par conséquent, il est attendu de transmettre son arrêté de nomination.	Remarque n°2 : La direction de l'EHPAD Les Floralies a changé au cours du mois de septembre 2024.	Recommendation n°2 : Transmettre l'arrêté de nomination du nouveau directeur de l'EHPAD Les Floralies.	1.3_arreté de nomination MME ... sept2024	DOCUMENT FOURNI DANS LA PROCEDURE CONTRADICTOIRE	L'EHPAD Les Floralies a remis l'arrêté du Centre national de gestion, nommant Madame H, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice des EHPAD du Coteau, du Perreux, de Coutouvre et de Montagny, à partir du 2 septembre 2024. La recommandation n°2 est levée.
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	OUI	Monsieur ..., appartenant à la Fonction publique hospitalière, n'est pas concerné par le document unique de délégation. Il exerce au titre des responsabilités que lui confère les articles L315-17 du CASF et L6143-7 du CSP.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.	OUI	L'EHPAD Les Floralies déclare qu'à la suite de la dénonciation de la précédente direction commune, l'organisation de l'astreinte a été modifiée. Depuis le 1er novembre 2023, l'EHPAD organise une astreinte administrative mutualisée avec l'EHPAD de Coutouvre. L'astreinte se répartit entre 4 agents : l'adjointe de direction, 1 adjoint des cadres hospitaliers intervenant sur les deux sites et les 2 IDEC (une de Montagny et l'autre Coutouvre). Afin de réaliser l'astreinte administrative, les 4 agents sont en possession de PC portable avec un accès VPN sur les deux établissements, ainsi qu'un accès planning et au réseau. L'astreinte début à 17 heures. De plus, il est précisé que ce processus est sécurisé par un niveau supplémentaire de garde de directeurs d'EHPAD de la région en cas de nécessité grave. Conformément au planning transmis, l'astreinte de direction concerne les EHPAD de : Saint Symphorien de Lay/Régny - Le Coteau - Perreux - Coutouvre - Montagny - Saint Nizier sous Charlieu - Neulise - Pays de Belmont - Coutouvre et Montagny et pour les CH de Charieu et de St Just la Pendue. Toutefois, il serait intéressant de préciser le périmètre d'intervention de l'astreinte de direction, notamment au travers d'une convention de mutualisation.	Remarque n°3 : Compte tenu du récent changement de direction, la délégation de signature des responsables de l'astreinte administrative n'est plus à jour. Remarque n°4 : En l'absence de transmission de la convention de mutualisation de l'astreinte de direction, les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'astreinte de direction ne sont pas connues.	Recommendation n°3 : Actualiser la délégation de signature conformément à la direction en place au sein de l'EHPAD Les Floralies. Recommendation n°4 : Transmettre la convention de mutualisation de l'astreinte de direction précisant les modalités de son organisation.	1.5_Délégation de signature actualisée 09.2024	DOCUMENT FOURNI DANS LA PROCEDURE CONTRADICTOIRE VOIR EXPLICATION DANS COURRIER JOINT : "Le document est en cours d'écriture avec les autres directeurs des établissements concernés, la prochaine plage de travail est prévue le 12/11/2024, nous nous engageons à vous fournir le document lorsqu'il sera finalisé". La recommandation n° 3 est levée.	L'EHPAD Les Floralies a remis trois documents, actualisés le 2 septembre 2024 : - la délégation de signature de la directrice portant sur les "décisions spécifiques aux astreintes ("gardes") administratives de première intention (EHPAD)", pour les EHPAD les Floralies et les Hirondelles, en faveur des IDEC et des adjointes des cadres affectées sur chacun des établissements ; - les délégations de signature spécifiques à chacune des adjointes des cadres et portant sur les ressources humaines, la gestion financière et comptable, et la signature des contrats de séjour. Par ailleurs, concernant la convention de mutualisation de l'astreinte de direction, l'établissement s'engage à transmettre la convention actualisée prochainement, la recommandation n°4 est levée.
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	OUI	La direction de l'EHPAD déclare que jusqu'à présent, les échanges entre le directeur, l'adjoint des cadres, l'adjointe de direction, la faisant fonction d'infirmière coordinatrice et l'agent technique, n'étaient pas formalisés, sous forme de PV. Monsieur ... intervient sur site en présentiel une fois par semaine et lors de sa venue, des points sont effectués. Toutefois, en l'absence d'élaboration de PV, l'établissement n'atteste pas de mettre en place un temps d'échange avec les équipes.	Remarque n°5 : En l'absence d'élaboration de PV de CODIR, l'EHPAD Les Floralies n'atteste pas mettre en place un temps d'échange avec l'équipe de cadres.	Recommendation n°5 : Formaliser un temps d'échange avec l'équipe de cadre et transmettre le PV du mois de septembre 2024.	1.6_compte rendu CODIR 24.09.24 1.6_compte rendu CODIR 01.10.24 1.6_compte rendu CODIR 08.10.24	CODIR mis en place à compter du 24/09/24, dans le cadre de la DCE , tous les mardis.	L'EHPAD Les Floralies réunit chaque semaine le CODIR commun à la direction commune élargie (DCE) pour les EHPAD de Montagny, Perreux, Coutouvre et le Coteau). Le premier CODIR explicité l'organisation de la gouvernance de la DCE et les changements de postes attendus suite à des départs en retraite ou mutation. La recommandation n°5 est levée.
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Floralies a remis le projet d'établissement daté de 2022-2027, pour lequel aucune date de validation par les instances, après consultation du CVS n'est renseignée, contrairement à ce que prévoit l'article L311-8 CASF. A sa lecture, le projet d'établissement traite notamment du projet médical, du projet d'animation, du projet social. Toutefois, la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance n'a pas été définie, contrairement à ce que prévoit l'article D311-38-3 CASF.	Ecart n°1 : En l'absence de validation du projet d'établissement 2022-2027 par les instances, après consultation du Conseil de la vie sociale, l'EHPAD Les Floralies contrevert à l'article L311-8 CASF. Ecart n°2 : En l'absence de définition de la politique de lutte et de prévention contre la maltraitance, au sein du Projet d'établissement 2022-2027, l'EHPAD Les Floralies contrevert à l'article D311-38-3 CASF.	Prescription n°1 : Faire valider le projet d'établissement 2022-2027 aux instances, après consultation du CVS, conformément à l'article L311-8 CASF. Prescription n°2 : Définir la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance au sein du projet d'établissement 2022-2027, conformément à l'article D311-38-3 CASF.	1.7_Délibération 6.22 projet établissement 2022_2027 1.7_CTE 21.06.22 1.7_PV 20-06-22	Le projet d'établissement est validé par les instances et a fait l'objet d'une délibération. La politique de prévention et de lutte contre la maltraitance existe et est active au sein de l'établissement, référent nommé, sensibilisation auprès des équipes (diaporama de scénéttes), procédure, questionnaire auto contrôle pour les agents effectué cette année, plan d'action, mise en place cette fin d'année d'une commission sur la thématique,	L'EHPAD Les Floralies a remis le PV du CTÉ et du CVS du 20 juin 2022, lors desquels le projet d'établissement 2022-2027 a été approuvé. La prescription n°1 est levée. L'EHPAD Les Floralies atteste de mener une politique de prévention et de lutte contre la maltraitance sur la base des documents transmis : le plan d'action maltraitance comprenant 8 objectifs, dont 4 ont été réalisés (avoir des référents bientraitance/maltraitance, test autocontrôle de mes pratiques, test connaissance bientraitance/maltraitance, sensibilisation sur la maltraitance ordinaire en relève via vignette papidoc) et 4 sont en cours (avoir une procédure maltraitance, avoir une commission bientraitance/maltraitance, avoir une cartographie des risques maltraitance (Aeval) et avoir une charte bientraitance) ; le résultat de l'enquête "maltraitance : autocontrôle de mes pratiques professionnelles" ; le résultat du test de connaissances intitulé "la maltraitance/bientraitance" ; L'établissement a également transmis un dépliant explicatif des missions du CVS, qui a été nommée maladroitement, sous collectepro "procédure détecter et réagir aux situations de maltraitance". En conséquence, cette procédure n'a pas été transmise. En conséquence, bien que l'établissement ait transmis de nombreux documents relatifs à la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, le projet d'établissement n'a pas intégré un volet dédié à la formalisation de cette politique, conformément à l'article D311-38-3 CASF. En effet, il est attendu que soient détaillés "les moyens de réprage des risques de maltraitance, ainsi que les modalités de signalement et de traitement des situations de maltraitance et celles de la réalisation d'un bilan annuel portant sur les situations survenues dans l'établissement ou service. Sont également précisées les modalités de communication auprès des personnes accueillies ou accompagnées, ainsi que les actions et orientations en matière de gestion du personnel, de formation et de contrôle. Le projet d'établissement désigne l'autorité extérieure mentionnée à l'article L. 311-8 et précise les modalités dans lesquelles les personnes accueillies ou accompagnées peuvent faire appel à elle en cas de difficulté". La prescription n°2 est maintenue.
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Floralies a remis le règlement de fonctionnement de l'établissement qui n'est pas daté, contrairement à l'article L311-8 CASF, qui prévoit une actualisation tous les 5 ans. De plus, le règlement de fonctionnement ne mentionne aucune date relative à sa validation par les instances, après consultation du conseil de la vie sociale, contrairement à ce que prévoit l'article R311-33 CASF. Par ailleurs, le règlement de fonctionnement est incomplet puisqu'il ne précise pas les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues (conservation de la chambre sur la période d'absence et reprise de l'ensemble des prestations au retour du résident), les modalités en cas d'urgence (incendie, fortes chaleurs, risque épidémique, etc.), et l'organisation et modalités d'accès des locaux collectifs, contrairement à ce que prévoit l'article R311-35 CASF.	Ecart n°3 : En l'absence de date d'actualisation du règlement de fonctionnement, l'établissement n'atteste pas de son actualisation au minimum une fois tous les 5 ans et contrevert à l'article L311-8 CASF. Ecart n°4 : En l'absence de validation du règlement de fonctionnement par les instances après consultation du CVS, l'EHPAD contrevert à l'article R311-33 CASF. Ecart n°5 : En l'absence de définition de l'ensemble des items de l'article R311-35 CASF, au sein du règlement de fonctionnement, l'EHPAD Les Floralies contrevert à ce même article.	Prescription n°3 : Actualiser le règlement de fonctionnement au moins une fois tous les 5 ans, conformément à l'article L311-8 CASF. Prescription n°4 : Faire valider le règlement de fonctionnement et toutes ses mises à jour, aux instances de l'EHPAD, après consultation du CVS, conformément à l'article R311-33 CASF. Prescription n°5 : Compléter le règlement de fonctionnement en définissant notamment, les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, les modalités en cas d'urgence et l'organisation des locaux collectifs, conformément à l'article R311-35 CASF.	1.8_règlement intérieur réactualisé au 23/10/24 corrigeant les 3 écarts, 1.8_relevé de conclusion CVS 23.10.24	DOCUMENT FOURNI DANS LA PROCEDURE CONTRADICTOIRE	L'EHPAD Les Floralies a remis le règlement de fonctionnement actualisé le 23 octobre 2024, conformément à l'article L311-8 CASF. La prescription n°3 est levée. L'EHPAD a informé le CVS de l'actualisation du règlement de fonctionnement, en atteste le PV du CVS daté du 23 octobre 2024, conformément à l'article R311-33 CASF. La prescription n°4 est levée. Enfin, concernant le contenu du règlement de fonctionnement à la suite de son actualisation, les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues et les modalités en cas d'urgence, ainsi que l'organisation des locaux ont été ajoutées, conformément à l'article R311-35 CASF. La prescription n°5 est levée.

1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD Les Floralis déclare avoir 0,5 ETP d'infirmière, faisant-fonction d'infirmière coordinatrice. Toutefois, était demandée sa décision de nomination/contrat de travail, permettant d'attester que Madame ... est bien affectée à l'EHPAD Les Floralis.	Remarque n°6 : En l'absence de transmission de la décision de nomination/contrat de travail de Madame ..., ni l'établissement d'affection ni la qualification de cette professionnelle, ne peuvent être appréciés.	Recommendation n°6 : Transmettre l'arrêté de nomination/contrat de travail de Madame ...	1.9_CD1 IDE Référente ...	DOCUMENT FOURNI DANS LA PROCEDURE CONTRADICTOIRE	Pour rappel, était demandée la transmission de l'arrêté de nomination ou du contrat de travail de Madame..., IDEC au sein de l'EHPAD les Floralis, permettant d'apprécier son établissement d'affection et sa qualification. Or, suite à une erreur, l'établissement a de nouveau transmis l'arrêté de nomination de Madame ..., sous l'intitulé "CD1 IDE référente". En conséquence, le document transmis ne permet pas d'apprécier l'affection de Madame ... à l'encadrement de l'équipe soignante de l'EHPAD Les Floralis. La recommandation n°6 est maintenue.
1.10 L'IDFC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	Madame C ne dispose pas d'une formation spécifique à l'encadrement en EHPAD. L'établissement déclare toutefois, qu'une formation conduite de réunion est inscrite au plan de formation.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD Les Floralis dispose d'un médecin coordonnateur, le Docteur ..., mis à disposition, à hauteur de 0,3 ETP, par le Centre Hospitalier de Roanne. Cependant, compte tenu de la capacité de 50 lits d'hébergement, il est attendu que l'EHPAD dispose de 0,4 ETP de coordination médicale, conformément à l'article D312-156 CASF. L'EHPAD a remis le renouvellement de la convention de mise à disposition du docteur ... à compter du 1er février 2024, pour une durée d'un an. Enfin, l'établissement précise que le Docteur ... intervient à l'EHPAD les lundis et jeudis après midi, ainsi que les vendredis matin.	Ecart n°6 : En l'absence de temps de coordination médicale suffisant, l'EHPAD Les Floralis contrevent à l'article D312-156 CASF.	Prescription n°6 : Augmenter le temps de coordination médicale à hauteur de 0,4 ETP, conformément à l'article D312-156 CASF.		VOIR EXPLICATION DANS COURRIER JOINT : "je suis dans l'impossibilité de répondre positivement étant donné le temps partagé sur le Centre Hospitalier de Roanne. Le territoire souffre de présence médicale, nous poussant à mutualiser. De plus, je vous signale la fin de mise à disposition du DR ... par le CH de ROANNE cette fin d'année au 31/12/2024. Nous sommes donc en recherche d'un nouveau médecin coordonnateur, et en réflexion sur un éventuel recrutement dans le cadre de la DCE (Montagny, Le Coteau, Coutouvre, Perreux) ou les difficultés sont identiques avec des médecins proches de faire valoir leur droit à retraite".	L'EHPAD Les Floralis déclare que le médecin coordonnateur, docteur ..., voit sa mise à disposition par le CH de Roanne prendre fin le 31/12/2024. En conséquence, à compter du 1er janvier 2025, l'EHPAD Les Floralis ne dispose plus de médecin coordonnateur, contrairement à ce que prévoit l'article D312-156 CASF. L'EHPAD déclare être à la recherche d'un MEDEC, dont le recrutement pourrait être mutualisé à la DCE des 4 EHPAD. Dans l'attente de ce recrutement, la prescription n°6 est maintenue.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Le docteur ... est titulaire d'un diplôme inter universitaire de Médecin coordonnateur en EHPAD, depuis le 3 décembre 2018. Par conséquent, ses qualifications sont conformes à l'article D312-157 CASF.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'EHPAD Les Floralis déclare ne pas organiser de commission de coordination gériatrique, puisque l'établissement ne jouit que de la présence du médecin coordonnateur qui est en relation étroite avec la pharmacienne attitrée de l'EHPAD et implantée dans le village de Montagny. Toutefois, il est rappelé que la commission de coordination gériatrique a pour but de coordonner l'ensemble des professionnels qui entrent dans la prise en charge des résidents, médicaux et auxiliaires médicaux (libéraux et salariés), notamment afin d'échanger pour l'amélioration des pratiques, sur la base du RAMA, tel que le prévoit l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	Ecart n°7 : En l'absence d'organisation de commission de coordination gériatrique annuelle, l'EHPAD Les Floralis contrevent à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	Prescription n°7 : Instaurer une commission de coordination gériatrique annuelle, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.		VOIR EXPLICATION DANS COURRIER JOINT : "relatif à l'absence de commission gériatrique de coordination gériatrique, il est à noter la complexité à l'organiser avec tous les acteurs, le médecin coordonnateur est aussi médecin traitant des résidents, nous avons conscience de ce manquement et nous nous efforçons de corriger ce écart".	Compte tenu de la présence d'un médecin coordonnateur jusqu'au 31 décembre 2024, était attendue l'organisation de la commission de coordination conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF. La prescription n°7 est maintenue.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	OUI	L'EHPAD Les Floralis déclare que le RAMA 2023 n'est pas finalisé au 2 juillet 2024. L'établissement prévoit de terminer sa rédaction pour présentation aux instances en octobre 2024. Toutefois, compte tenu de l'objectif du rapport de l'activité médicale, visant notamment à définir des objectifs permettant d'améliorer la prise en charge des résidents, ce délai n'est pas satisfaisant. Par ailleurs, l'EHPAD a remis le RAMA 2022, qui n'est pas signé conjointement par le médecin coordonnateur et le directeur d'EHPAD, contrairement à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	Ecart n°8 : En l'absence de signature conjointe du RAMA 2022 par le directeur de l'EHPAD Les Floralis et le médecin coordonnateur, l'EHPAD contrevent à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	Prescription n°8 : Signer conjointement le RAMA par le médecin coordonnateur et le directeur de l'EHPAD conformément à l'article D312-158 CASF.	1.14_rapport annuel activité médicale 2022 signé	VOIR EXPLICATION DANS COURRIER JOINT : "le rapport médical 2023 a été redemandé au médecin coordonnateur, celui a spécifié que le RAMA 2023 était en cours d'écriture à cette date, nous nous engageons à le transmettre dès que celui-ci sera finalisé, et présenté aux instances".	L'EHPAD Les Floralis a transmis le RAMA 2022 signé conjointement par la directrice et le médecin coordonnateur, conformément à l'article D312-158, alinéa 10 CASF. La prescription n°8 est levée.
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD Les Floralis déclare ne pas avoir réalisé de signalement aux autorités de tutelle pour les années 2023 et 2024. Toutefois, les événements indésirables transmis ne nécessitaient pas de signalement aux autorités de tutelle. Par ailleurs, l'établissement atteste du traitement des EI, cf. PV CREX 2023.					Par ailleurs, l'établissement déclare au 30 octobre 2024 être en cours de rédaction du rapport de l'activité médicale 2023, ce qui interroge la définition d'objectifs permettant l'amélioration de la qualité de prise en charge sur la base du RAMA 2023. Dans l'attente de la transmission du RAMA 2023, la recommandation n°7 est maintenue.
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD Les Floralis s'est doté du logiciel ... pour la gestion des événements indésirables et événements indésirables graves. L'EHPAD procède à une gestion globale des EI/EIG sur la structure, notamment avec l'organisation de CREX lorsque la situation le justifie. L'établissement a remis le tableau de bord des événements indésirables pour l'année 2023 et le 1er semestre 2024. Par ailleurs, l'établissement a remis :	- la charte d'incitation au signalement des événements indésirables ; - le bilan des événements indésirables pour les EI déclarés entre le 1er septembre 2023 et le 18 mars 2024, de la cellule événements indésirables ; - le protocole "déclaration des événements indésirables" ; - les documents intitulés "politique qualité et sécurité", et "engageons nous dans une culture commune de la sécurité déclarons les erreurs médicamenteuses".				
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD Les Floralis a remis les PV des résultats des élections du 18 septembre 2023 relatives à l'élection des représentants des familles, des représentants des bénévoles et des représentants des résidents. Cependant, était attendue la transmission de la décision instituant le CVS permettant d'identifier la composition globale du CVS, notamment avec les représentants des salariés et la désignation d'un représentant de l'organisme gestionnaire, tel que prévu par les articles D311-4 et D311-5 CASF.	Ecart n°9 : En l'absence de transmission de la décision d'institution du CVS, la composition globale de CVS ne peut pas être appréciée, l'EHPAD Les Floralis contrevent aux articles D311-4 et D311-5 CASF.	Prescription n°9 : Transmettre la décision d'institution du Conseil de la vie sociale conformément aux articles D311-4 et D311-5 CASF.	1.17_Décision élection CVS 1.17_FLYER CVS 1.17_PLAQUETTE CVS ELECTIONS 1.17_PV CVS 16-10-2023	Pas de décision effectuée proprement dite, il y a eu une information via la plaquette d'information ci-joint expliquant les modifications suite au décret du 25 avril 2022 en amont de l'élection, le relevé du résultat de l'élection , la présentation au CVS et l'élection du président lors de la séance du 16.10.23 Un flyer est donné à chaque nouvelle entrée pour expliquer les membres, les missions du CVS,	L'EHPAD Les Floralis a remis les résultats des élections du CVS des : - représentants des familles, du 18 septembre 2023, 1 titulaire et 1 suppléant ; - 2 représentants des bénévoles du 18 septembre 2023, 1 titulaire et 1 suppléante ; - 2 représentants des résidents, 2 titulaires ; - le flyer expliquant les missions du CVS ; - le flyer d'appel à candidature pour l'élection du CVS du 18 septembre 2023 ; - le PV du CVS du 16 octobre 2023 lors duquel 1 représentant du personnel est présent. En conséquence, l'établissement n'a ni transmis la décision instituant le CVS, ni la décision désignant un représentant de l'organisme gestionnaire au sein du CVS contrairement à ce que prévoient les articles D311-5 et D311-9 CASF. Il est rappelé que le directeur intervenant en tant que membre consultatif ne peut pas être également désigné membre délibératif du CVS. La prescription n°9 est maintenue.
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	L'EHPAD a élaboré le règlement intérieur du CVS en octobre 2021 mais, ce dernier n'a pas été revu à la suite des dernières élections du CVS, le 18 septembre 2023. L'article D311-19 CASF précise que le CVS élabore son règlement intérieur lors de sa première réunion. Par conséquent, il est attendu que l'EHPAD révise le règlement intérieur du CVS.	Ecart n°10 : En l'absence d'élaboration du règlement intérieur du CVS à la suite des dernières élections, l'EHPAD Les Floralis contrevent à l'article D311-19 CASF.	Prescription n°10 : Elaborer le règlement intérieur de l'actuel Conseil de la vie sociale, conformément à l'article D311-19 CASF et transmettre le PV du CVS s'y reportant.	1.18_règlement intérieur CVS validé octobre 2024 1.18_relevé de conclusion CVS (mise à jour du règlement intérieur du cvs 23.10.24)	DOCUMENT FOURNI DANS LA PROCEDURE CONTRADICTOIRE	Le CVS de l'EHPAD Les Floralis a procédé à l'actualisation de son règlement intérieur, le 23 octobre 2024, en atteste la transmission de son PV. La prescription n°10 est levée.
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024	OUI	L'EHPAD Les Floralis a remis les PV des CVS des 4 avril, 14 février 2024, les 16 octobre, 22 juin, 3 avril 2023, 24 octobre, 20 juin et 20 avril 2022. La direction informe le CVS sur le plan de formation, l'avancée des travaux (reconstruction de la véranda, norme de sécurité incendie, etc.), l'actualisation du contrat de séjour, l'organisation de la chefferie d'établissement, la situation des ressources humaines et l'activité de l'établissement. Il est également fait un retour sur les animations proposées, l'évolution des tarifs ainsi que les investissements envisagés et l'organisation de la prise en charge (restauration, soins, ...). La direction présente la démarche de certification et du CPOM ainsi que le plan canicule. Par ailleurs, il est noté que les PV de CVS sont systématiquement portés à la signature de son président, conformément à l'article D311-20 CASF.					

